



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R75-2020-163

PUBLIÉ LE 13 NOVEMBRE 2020

# Sommaire

## DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-08-027 - Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - Indivision FOURGS (40) (2 pages)	Page 5
R75-2020-09-09-003 - Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VOLLETTE Stephanie (17) (2 pages)	Page 8
R75-2020-09-01-022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC VALADAS (23) (2 pages)	Page 11
R75-2020-09-22-021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - HUGUET Ludovic (17) (2 pages)	Page 14
R75-2020-09-08-023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - INDIVISION GUILLEMIN (23) (2 pages)	Page 17
R75-2020-09-08-028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LACOUTURE Mathilde (40) (2 pages)	Page 20
R75-2020-09-17-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LALAUDE Denis (40) (2 pages)	Page 23
R75-2020-09-01-031 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LEBEAUD Bruno (17) (2 pages)	Page 26
R75-2020-09-01-032 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LEBEAUD Bruno 2 (17) (2 pages)	Page 29
R75-2020-09-08-029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LOUBERY Sylvie (40) (2 pages)	Page 32
R75-2020-09-22-022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MICHEAU Thierry (17) (2 pages)	Page 35
R75-2020-09-01-033 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MOINET Frederic (17) (2 pages)	Page 38
R75-2020-09-01-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MONTTOISY Charles (23) (2 pages)	Page 41
R75-2020-09-01-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - NAVARRO Pascal (23) (2 pages)	Page 44
R75-2020-09-01-034 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PELETTE Jeremie (17) (2 pages)	Page 47
R75-2020-09-21-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - RACHIDY Slimane (47) (2 pages)	Page 50
R75-2020-09-01-035 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - RIGALLAUD Nady (17) (2 pages)	Page 53
R75-2020-09-08-024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - RODES Elisa (47) (2 pages)	Page 56

R75-2020-09-25-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SARL COUVOIR LATRY (40) (2 pages)	Page 59
R75-2020-09-01-036 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SARL LHOIRY MAUREL (17) (2 pages)	Page 62
R75-2020-09-17-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA AGRI PROGRESS (40) (2 pages)	Page 65
R75-2020-09-01-037 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE LA SALLE (17) (2 pages)	Page 68
R75-2020-09-28-032 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE LIBOULAS (17) (3 pages)	Page 71
R75-2020-09-28-033 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LES VRILLANDES (17) (2 pages)	Page 75
R75-2020-09-01-038 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA MOINET (17) (2 pages)	Page 78
R75-2020-09-10-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA SORGES (47) (2 pages)	Page 81
R75-2020-09-08-030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA YREYE (40) (2 pages)	Page 84
R75-2020-09-22-023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SIMON Bertrand (17) (2 pages)	Page 87
R75-2020-09-10-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - TEULET Benjamin (24) (2 pages)	Page 90
R75-2020-09-08-031 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - TOURREILLES Aurelien (40) (2 pages)	Page 93
R75-2020-09-01-039 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VERGE Angelique (17) (2 pages)	Page 96
R75-2020-09-01-023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VOISARD Denis (23) (2 pages)	Page 99
R75-2020-09-25-008 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LEONIS Jean Louis (40) (3 pages)	Page 102
R75-2020-09-25-010 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA BIO SOL (40) (2 pages)	Page 106
R75-2020-09-25-011 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA SDM (40) (2 pages)	Page 109
R75-2020-09-28-034 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SEGUINAUD Aymeric (17) (3 pages)	Page 112

## **DRDJSCS**

R75-2020-11-12-001 - Arrêté fixant la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire (2 pages)	Page 116
--	----------

**SGAR Nouvelle-Aquitaine**

R75-2020-11-13-002 - Arrêté du 13 novembre 2020 portant approbation du programme régional pour l'efficacité énergétique de la région Nouvelle-Aquitaine (2 pages)

Page 119

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-08-027

Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - Indivision  
FOURGS (40)



Dossier n°040-2020-0169

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures  
annulant et remplaçant l'arrêté du 24 août 2020**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 19 mai 2020 présentée par l'Indivision FOURGS dont le siège d'exploitation est situé 61 chemin de Philip – 40140 SOUSTONS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 25,61 hectares sur les communes de SOUSTONS et AZUR et appartenant à l'Indivision FOURGS,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 29 juillet 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'Indivision FOURGS dont le siège d'exploitation est situé 61 chemin de Philip – 40140 SOUSTONS, est autorisée à exploiter 25,61 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision FOURGS	AZUR	<b>D</b> 2 / 3 / 20 / 22 / 24 / 87 / 117 / 121 / 123 / 126 / 164
Indivision FOURGS	SOUSTONS	<b>BX</b> 243 / 245 / 246 / 251 à 253 / 255 / 259 à 265 / 308 / 448 / 449

**Article 2 :**

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté signé en date du 24 août 2020 et portant sur une reprise de 32,51 ha sur les communes de SOUSTONS et AZUR.

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 08 septembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-09-003

Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VOLLETTE

Stephanie (17)



Dossier n°20-206

**Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** l'arrêté en date du 17 juillet 2020 portant autorisation à VOLLETTE Stéphanie d'entrer en qualité d'associée exploitante au sein de la SCEA VOLLETTE,

**CONSIDÉRANT** une erreur commise sur le nom de la SCEA VOLLETTE dans la décision du 17 juillet 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'article premier de l'arrêté du 17 juillet 2020 est modifié comme suit :

VOLLETTE Stéphanie - Les Drugeons - 17260 GEMOZAC **est autorisée** à exploiter au sein de la SCEA VOLLETTE 59,58 ha de terres appartenant à VOLLETTE Stéphanie et MALLET Nicole, sis sur les communes de ST SIMON DE PELLOUAILLE (17260) et GEMOZAC (17260).

Le reste est inchangé.

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 9 septembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-01-022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC VALADAS (23)



Dossier n° 023 20 076

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 du portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19 juin 2020) présentée par le GAEC VALADAS dont le siège d'exploitation est situé Le Bourg 23430 SAINT MARTIN SAINTE CATHERINE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 45,95 hectares appartenant à Madame LOIVET Jeannine, l'indivision LEGRESY, sis sur la (les) commune(s) de SAINT MARTIN SAINTE CATHERINE,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 19/08/20,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Le GAEC VALADAS, Le Bourg 23430 SAINT MARTIN SAINTE CATHERINE, est autorisé à exploiter 45,95 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision LEGRESY	SAINTE MARTIN SAINTE CATHERINE	Section AB : 140 Section AC 15-141-158-159-160-161-162-163-164-165 Section AD : 2-12-118-119-120-169-176-177-178-179-181-184-188-189

LOIVET Jeannine	SAINT MARTIN SAINTE CATHERINE	Section AC : 166-169 Section AD : 14-18-29-32-33-40-42-150-165-170-172-183-185-186-187-190 Section AK : 101-105-113-114
-----------------	-------------------------------	---

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 01<sup>er</sup> septembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✱



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-22-021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - HUGUET Ludovic (17)



Dossier n°20-250

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 03/07/20) présentée par HUGUET Ludovic dont le siège d'exploitation est situé à MONS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7,23 hectares appartenant à TRICARD Denis, sis sur la commune de MONS (17160),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 16/09/20,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

HUGUET Ludovic, 2 rue des Sources, La Vrignolle, 17160, MONS, **est autorisé** à exploiter 7,23 ha de terres appartenant à TRICARD Denis, sis sur la commune de MONS (17160),

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 septembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-08-023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - INDIVISION

GUILLEMIN (23)



Dossier n° 023 20 058 bis

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 du portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 16 mars 2020) présentée par Indivision GUILLEMIN dont le siège d'exploitation est situé 17, Les essarts 23480 FRANSECHES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 26,95 hectares appartenant à l'indivision SAUVANET, sis sur les communes de LAVAVEIX LES MINES, SAINT PARDOUX LES CARDS,

**CONSIDÉRANT** que sur ces 26,95 ha, une demande concurrente a été déposée par le GAEC BLONDEAU dont le siège d'exploitation est situé Domaine de Laschamps 23150 AHUN en date du 11 mars 2020 en vue de l'agrandissement de son exploitation,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 44,28 ha par UTH après reprise, la demande de l'Indivision GUILLEMIN relève du rang de priorité 2 qui concerne les opérations d'agrandissement consistant à renforcer les exploitations existantes jusqu'au seuil de 60 ha/UTH,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 63,48 ha par UTH après reprise, la demande du GAEC BLONDEAU relève du rang de priorité 3 qui concerne les opérations d'agrandissement consistant à renforcer les exploitations existantes jusqu'au seuil de 120 ha/UTH,

**CONSIDÉRANT** que la demande de l'Indivision GUILLEMIN est prioritaire sur la demande du GAEC BLONDEAU,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'Indivision GUILLEMIN, 17, Les essarts 23480 FRANSECHES, **est autorisée** à exploiter 26,95 ha de terres

correspondant aux parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision SAUVANET	LAVAVEIX LES MINES	Section AB : 116-118-119-120-121-122-125
Indivision SAUVANET	SAINT PARDOUX LES CARDS	Section BC : 74-166-190-191-194-201-202-204-209-310 Section BH : 2-3-4-6-8-359

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 08 septembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-08-028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LACOUTURE Mathilde  
(40)



**Dossier n°040-2020-0181**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 8 juin 2020 présentée par Madame Mathilde LACOUTURE relative à son entrée au sein de l'EARL LACOUTURE dont le siège d'exploitation est situé au 64 chemin de Testelade – 40090 BASCONS

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 12 août 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Madame Mathilde LACOUTURE est autorisée à exploiter au sein de l'EARL LACOUTURE dont le siège d'exploitation est situé au 64 chemin de Testelade – 40090 BASCONS, qui met en valeur 223 hectares sur les communes de BASCONS, BRETAGNE DE MARSAN et GRENADE SUR ADOUR, et appartenant à Mesdames Anne-Marie PIERRE LACOUTURE, Claudine CASTETS, Ginette LAFITAU, Jeanne LACOUTURE, Joëlle HENRI LACOUTURE, Marie-France TARTAS et Messieurs Alain DUVIGNAU, Benoît et Jean-Pierre MESPLEIGT, Bernard CLIMENT, Bernard et Jean-Marc LACOUTURE, Christian DUCOS, Hervé COSNIER, Manuel WAWRZYNIAK ,

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 08 septembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-17-004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LALAUE Denis (40)



**Dossier n°040-2020-0191**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 17 juin 2020 présentée par Monsieur Denis LALAUDE dont le siège d'exploitation est situé 30 impasse Graffie – 40700 HORSARRIEU, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 24 hectares sur les communes de HAGETMAU et LABASTIDE CHALOSSE et appartenant à l'Indivision LABEYRIE, Marie-Thérèse CANTEGRIT et Madame et Monsieur Jean-Pierre LALAUDE,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 19 août 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Monsieur Denis LALAUDE dont le siège d'exploitation est situé 30 impasse Graffie – 40700 HORSARRIEU, est autorisé à exploiter 24 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision LABEYRIE	LABASTIDE CHALOSSE	A 50
Marie-Thérèse CANTEGRIT	LABASTIDE CHALOSSE	A 47 / 48 / 60 à 62
Madame et Monsieur Jean-Pierre LALAUE	HAGETMAU	AR 37 / 42 / 44
Marie-Jeanne LALAUE	HAGETMAU LABASTIDE CHALOSSE	AT 72 / 78 / 83 / 86 A 15 / 49 / 53 / 55 / 56 / 59 / 77

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 septembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

**Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-01-031

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LEBEAUD Bruno (17)



Dossier n°20-217

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 05/06/20) présentée par LEBEAUD Bruno dont le siège d'exploitation est situé à NIEUL LES SAINTES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 40,06 hectares appartenant à LEBEAUD Bruno, SCI MAS DES GRANDES FLOTTES, FAYANT Gérard, Mme LEVIGNE ROEGIER, RASPIENGEAS Françoise, BRILLOUET Janine, MOUROUX Didier et JARRIAULT Michel, sis sur la (les) commune(s) de L'EGUILLE (17600), LE GUA (17600), LA CLISSE (17600), ST AGNANT (17620), NIEULLE SUR SEUDRE (17600) et NIEUL LES SAINTES (17810),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 25/07/20,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

LEBEAUD Bruno 21 rue du Quereux - Les Charriers 17810 NIEUL LES SAINTES **est autorisé** à exploiter 40,06 ha de terres appartenant à LEBEAUD Bruno, SCI MAS DES GRANDES FLOTTES, FAYANT Gérard, Mme LEVIGNE ROEGIER, RASPIENGEAS Françoise, BRILLOUET Janine, MOUROUX Didier et JARRIAULT Michel, sis sur la (les) commune(s) de L'EGUILLE (17600), LE GUA (17600), LA CLISSE (17600), ST AGNANT (17620), NIEULLE SUR SEUDRE (17600) et NIEUL LES SAINTES (17810),

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1<sup>er</sup> Septembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-01-032

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LEBEAUD Bruno 2 (17)



Dossier n°20-218

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 05/06/20) présentée par LEBEAUD Bruno dont le siège d'exploitation est situé à NIEUL LES SAINTES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,65 hectares appartenant à Mme LEVIGNE ROEGIERS, sis sur la commune de LA CLISSE (17600),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 25/07/20,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

LEBEAUD Bruno 21 rue du Quereux - Les Charriers, 17810 NIEUL LES SAINTES **est autorisé** à exploiter 3,65 ha de terres appartenant à Mme LEVIGNE ROEGIERS, sis sur la commune de LA CLISSE (17600),

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1<sup>er</sup> Septembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-08-029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LOUBERY Sylvie (40)



**Dossier n°040-2020-0184**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 8 juin 2020 présentée par Madame Sylvie LOUBERY relative à son entrée au sein de la SCEA LOUBERY dont le siège d'exploitation est situé 420 impasse Miquela – 40190 SAINT GEIN

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 12 août 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Madame Sylvie LOUBERY est autorisée à exploiter au sein de la SCEA LOUBERY dont le siège d'exploitation est situé 420 impasse Miquela – 40190 SAINT GEIN, qui met en valeur 173,81 hectares sur la commune de SAINT GEIN, et appartenant à Mesdames Elisabeth TEULIERE, Alette ABIGNON, Pierrette DULUC, Marie-Madeleine SCHOLLE, Sylvie LOUBERY et Messieurs Jean et Roger LABARBE, Yves LAMOTHE et Serge MOUCHEZ,

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 08 septembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-22-022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MICHEAU Thierry (17)



Dossier n°20-239

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24/06/20) présentée par MICHEAU Thierry dont le siège d'exploitation est situé à NUAILLE SUR BOUTONNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 37,23 hectares appartenant à BILLE J-Pierre et ROYET Monique, sis sur les communes de ST LAURENT DE LA BARRIERE (17380) et ANNEZAY (17380),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 16/09/20,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

MICHEAU Thierry, 22, chemin des Vallées, 17470, NUAILLE SUR BOUTONNE, **est autorisé** à exploiter 37,23 ha de terres appartenant à BILLE J-Pierre et ROYET Monique, sis sur les communes de ST LAURENT DE LA BARRIERE (17380) et ANNEZAY (17380),

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 septembre 2020.

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-01-033

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MOINET Frederic (17)



Dossier n°20-226

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 05/06/20) présentée par MOINET Frédéric dont le siège d'exploitation est situé à SAINT ROMAIN DE BENET, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 122,76 hectares appartenant à MOINET Gilles, CAILLET Bruno, MOINET J-Claude, PAULAIS Janine, M. & Mme BELLET J-Marc, BELLET Claude, BELLET J-Marc et CUISINIER Linette, sis sur la (les) commune(s) de ST ROMAIN DE BENET (17600), NIEULLE SUR SEUDRE (17600), SABLONCEAUX (17600) et HIERS BROUAGE (17320),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 25/07/20,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

MOINET Frédéric 106 B route des Châtaigniers 17600 SAINT ROMAIN DE BENET **est autorisé** à exploiter 122,76 ha de terres appartenant à MOINET Gilles, CAILLET Bruno, MOINET J-Claude, PAULAIS Janine, M. & Mme BELLET J-Marc, BELLET Claude, BELLET J-Marc et CUISINIER Linette, sis sur la (les) commune(s) de ST ROMAIN DE BENET (17600), NIEULLE SUR SEUDRE (17600), SABLONCEAUX (17600) et HIERS BROUAGE (17320),

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1<sup>er</sup> Septembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-01-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MONTOISY Charles (23)



Dossier n° 023 20 073

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 du portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26 mai 2020) présentée par Monsieur MONTOISY Charles dont le siège d'exploitation est situé 1 Le Petit Josnon 23160 LA CHAPELLE BALOUE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,6 hectares appartenant à Monsieur LACHASSAGNE Daniel, sis sur la commune de LA CHAPELLE BALOUE,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 26/07/20,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Monsieur MONTOISY Charles, 1 Le Petit Josnon 23160 LA CHAPELLE BALOUE, est autorisé à exploiter 2,6 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LACHASSAGNE Daniel	LA CHAPELLE BALOUE	Section B : 148-164-165-166

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 01<sup>er</sup> septembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

-:-



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-01-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - NAVARRO Pascal (23)



Dossier n° 023 20 072

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 du portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26 mai 2020) présentée par Monsieur NAVARRO Pascal dont le siège d'exploitation est situé 3 le Montfranc 23500 LA NOUAILLE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 18,04 hectares appartenant à Monsieur DEMICHEL Jean-Claude, la SCI Raboufil, sis sur la commune de LA NOUAILLE,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 26/07/20,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Monsieur NAVARRO Pascal, 3 le Montfranc 23500 LA NOUAILLE, est autorisé à exploiter 18,04 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SCI Raboufil	LA NOUAILLE	Section BR : 52 Section BS : 19-20-21-44-48-49 Section BT : 78-109-128-129-142-143-144-145-148-150-152-158-161-163-164-165-167-211-213-222
DEMICHEL Jean-Claude	LA NOUAILLE	Section BT : 119-120-126-133-134-135-136-137-138-139-147

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 01<sup>er</sup> septembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

-;-



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-01-034

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PELETTE Jeremie (17)



Dossier n°20-228

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 12/06/20) présentée par PELETTE Jérémie dont le siège d'exploitation est situé à VIBRAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8,13 hectares appartenant à NOEL Patrick, sis sur la commune de VIBRAC (17130),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 25/07/20,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

PELETTE Jérémie chez Augros 17130 VIBRAC **est autorisé** à exploiter 8,13 ha de terres appartenant à NOEL Patrick, sis sur la commune de VIBRAC (17130),

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1<sup>er</sup> Septembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-21-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - RACHIDY Slimane (47)



Dossier n° 20119

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 27/05/2020 présentée par M. RACHIDY Slimane dont le siège d'exploitation est situé 44 avenue Hubert RUFFE 47200 Marmande, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 03,7132 hectares appartenant à Mme PORTELLO Eliane à Marmande,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 27/07/2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

M. RACHIDY Slimane dont le siège d'exploitation est situé 44 avenue Hubert RUFFE 47200 Marmande **est autorisé** à exploiter 03,7132 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme PORTELLO Eliane à Marmande	Virazeil	F132 F133 F134 F137 F138 F139 F974 F977

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 septembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-01-035

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - RIGALLAUD Nady (17)



Dossier n°20-223

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 18/06/20) présentée par RIGALLAUD Nady dont le siège d'exploitation est situé à CHATENET, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,15 hectares appartenant à FAUCHER Christiane, sis sur la commune de CHATENET (17210),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 25/07/20,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

RIGALLAUD Nady Au Moulin de l'Huile 17210 CHATENET **est autorisé** à exploiter 2,15 ha de terres appartenant à FAUCHER Christiane, sis sur la commune de CHATENET (17210),

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1<sup>er</sup> Septembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-08-024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - RODES Elisa (47)



Dossier n° 19286

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 30/12/2019 présentée par Mme RODES Elisa dont le siège d'exploitation est situé à «Barbonvielle» 47220 Astaffort, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 02,2520 hectares appartenant à MM. MAZZONETTO Olivier et Nicolas à Astaffort,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 29/02/2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Mme RODES Elisa dont le siège d'exploitation est situé à «Barbonvielle» 47220 Astaffort **est autorisée** à exploiter 02,2520 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MM. MAZZONETTO Olivier et Nicolas à Astaffort	Astaffort	WM42 WM49

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 08 septembre 2020

Pour la préfète et par délégation,

Pour le di  
de  
L'adj  alimentation,  
forêt,  
E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-25-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - SARL COUVOIR  
LATRY (40)



**Dossier n°040-2020-0131**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 26 mars 2020 présentée par la SARL COUVOIR LATRY ayant son siège au 1088 route de Cuyola – 40330 ARSAGUE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 33,27 hectares sur les communes d'AMOU et BONNUT et appartenant à Madame Claire CAUMIA BAILLENX.

**CONSIDERANT** que sur ces 33,27 hectares, deux demandes partiellement concurrentes ont été déposées en date du 24 juillet 2020 par la SCEA SDM ayant son siège au 140 route de Pouy – 40330 CASTEL SARRAZIN sur 15,84 hectares sur la commune d'AMOU et en date du 25 juillet 2020 par l'EARL DE LABAIGT ayant son siège au 1228 route Vielle d'Amou- 40330 BONNEGARDE sur 1,85 hectares sur la commune de BONNUT.

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 74,33 ha après reprise (soit 35,85 ha de SAUR), la demande de la SARL COUVOIR LATRY relève du rang de priorité 3 : confortation d'une exploitation dont la surface avant reprise est située en deçà de 80 % de la SAUR par ATP,

**CONSIDERANT** qu'avec 71,99 ha après reprise (soit 64,63 ha de SAUR), la demande de la SCEA SDM relève du rang de priorité 4: agrandissement d'une exploitation ne répondant pas à la situation d'agrandissement excessif,

**CONSIDERANT** qu'avec 129,94 ha après reprise (soit 65,79 ha de SAUR), la demande de l'EARL DE LABAIGT relève du rang de priorité 4: agrandissement d'une exploitation ne répondant pas à la situation d'agrandissement excessif,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des landes, lors de sa séance du 17 septembre 2020

**CONSIDERANT** que la demande de la SARL COUVOIR LATRY est plus prioritaire que les demandes de la SCEA SDM et de l'EARL DE LABAIGT,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

La SARL COUVOIR LATRY ayant son siège au 1088 route de Cuyola – 40330 ARSAGUE, est autorisée à exploiter 33,27 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Claire CAUMIA BAILLENX	AMOU	<b>K</b> 87 à 92 / 98 à 102 / 114 à 116 / 121 / 122 / 124 / 128 / 129 / 158 / 160 à 163 / 168 / 249 / 348 <b>ZA</b> 15
Claire CAUMIA BAILLENX	BONNUT	<b>B</b> 45 / 46

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 septembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

#### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-01-036

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - SARL LHOIRY  
MAUREL (17)



Dossier n°20-225

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 16/06/20) présentée par la SARL LHOIRY-MAUREL dont le siège d'exploitation est situé à PONS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 11,90 hectares appartenant à JAUNIN Alain, sis sur la commune de VILLARS EN PONS (17260),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 25/07/20,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

La SARL LHOIRY-MAUREL - Chez Rose 17800 PONS **est autorisée** à exploiter 11,90 ha de terres appartenant à JAUNIN Alain, sis sur la commune de VILLARS EN PONS (17260),

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1<sup>er</sup> Septembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-17-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - SCEA AGRI PROGRESS

(40)



**Dossier n°040-2020-0189**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 15 juin 2020 présentée par la SCEA AGRI PROGRESS dont le siège d'exploitation est situé 1170 route de Bargues – 40090 LUCBARDEZ ET BARGUES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 108,23 hectares sur les communes de LUCBARDEZ ET BARGUES, HONTANX et PERQUIE et appartenant à Marie-Paule HERNANDEZ, José Antoine LEITE et Madame et Monsieur Jean-Jacques PEYRE,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 19 août 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

La SCEA AGRI PROGRESS dont le siège d'exploitation est situé 1170 route de Bargues – 40090 LUCBARDEZ ET BARGUES, est autorisée à exploiter 108,23 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
José Antoine LEITE	LUCBARDEZ ET BARGUES	A 593 à 596 / 616 / 617
Madame et Monsieur Jean-Jacques PEYRE	HONTANX	A 299 à 304 / 308 / 312 / 313 / 318 à 320 / 323 / 324 / 326p / 336 / 337 / 341 / 343 à 346 / 512 F 64 / 124 / 127 à 131 / 140 / 205
Marie-Paule HERNANDEZ	PERQUIE	F 39 à 42 / 50 / 51 / 54 / 139 / 142 / 148 à 156 / 158 / 169 / 170 / 173 / 174 / 194 / 201 / 204 / 221 / 223 / 235 / 261 / 263 / 265 / 270 / 285 / 286 / 309

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 septembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-01-037

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - SCEA DE LA SALLE

(17)



Dossier n°20-222

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 17/06/20) présentée par la SCEA LA SALLE dont le siège d'exploitation est situé à MORTAGNE SUR GIRONDE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,76 hectares appartenant à NOUGER Christian, sis sur la (les) commune(s) de CHENAC ST SEURIN D'UZET (17120) et MORTAGNE SUR GIRONDE (17120),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 25/07/20,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

La SCEA LA SALLE 6 Route de la salle 17120 MORTAGNE SUR GIRONDE **est autorisée** à exploiter 3,76 ha de terres appartenant à NOUGER Christian, sis sur la (les) commune(s) de CHENAC ST SEURIN D'UZET (17120) et MORTAGNE SUR GIRONDE (17120),

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Mari-

time, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1<sup>er</sup> Septembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-28-032

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - SCEA DE LIBOULAS

(17)



Dossier n°20-248

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10/07/20) présentée par SCEA DE LIBOULAS dont le siège d'exploitation est situé ARCES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 12,54 hectares appartenant à RAYMOND J-Louis, sis sur la (les) commune(s) de ARCES (17120),

**CONSIDERANT** que sur ces 12,54 ha, une demande concurrente sur 12,54 ha a été déposée par l'EARL DES COTEAUX DE PITORY en date du 06/05/20 en vue de son agrandissement,

**CONSIDERANT** que sur ces 12,54 ha, une demande concurrente sur 12,04 ha a été déposée par SEGUINAUD Aymeric en date du 06/05/20 en vue de son agrandissement,

**CONSIDERANT** que sur ces 12,54 ha, une demande concurrente sur 12,54 ha a été déposée par AUGER Michaël en date du 07/07/20 en vue de son agrandissement,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 69,27 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DES COTEAUX DE PITORY relève du rang de priorité 1 : installation (en individuel ou dans une société) dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 ; réinstallation d'un agriculteur exproprié ou évincé suite à un projet d'utilité publique dans la limite de la surface agricole perdue ; consolidation d'exploitation dans la limite de la surface lui permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5,

**CONSIDERANT** qu'avec 44,07 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de SEGUINAUD Aymeric relève du rang de priorité 1 : installation (en individuel ou dans une société) dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 ; réinstallation d'un agriculteur exproprié ou évincé suite à un projet d'utilité publique dans la limite de la surface agricole perdue ; consolidation d'exploitation dans la limite de la surface lui permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5,

**CONSIDERANT** qu'avec 177,34 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de AUGER Mickaël relève du rang de priorité 2 : installation au-delà de la surface définie à l'article 5, agrandissement et réunion d'exploitations,

**CONSIDERANT** qu'avec 67,42 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA DE LIBOULAS relève du rang de priorité 1 : installation (en individuel ou dans une société) dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 ; réinstallation d'un agriculteur exproprié ou évincé suite à un projet d'utilité publique dans la limite de la surface agricole perdue ; consolidation d'exploitation dans la limite de la surface lui permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5,

**CONSIDERANT** que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 15/09/20, reconvoquée sous format dématérialisé du 21/09/20 au 25/09/20,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de l'EARL DES COTEAUX DE PITORY induisent l'attribution de 60 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise et 20 points pour son activité d'élevage, soit un total de 80 points,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de SEGUINAUD Aymeric induisent l'attribution de 60 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de la SCEA DE LIBOULAS induisent l'attribution de 40 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise, à 10 points pour sa diversité des productions et à 20 points pour sa structure parcellaire, soit un total de 70 points,

**CONSIDERANT** que les demandes de l'EARL DES COTEAUX DE PITORY et de la SCEA DE LIBOULAS présentent un écart de note inférieur ou égal à 10 points,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est inférieur ou égal à 10, plusieurs autorisations sont délivrées,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

La SCEA DE LIBOULAS, 4 rue des phasianidés « Liboulas » 17120 ARCES, **est autorisée** à exploiter 12,54 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
RAYMOND Jean-Louis	ARCES (17120)	ZM 33, ZM 13, D 807

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28/09/2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-28-033

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - SCEA LES  
VRILLANDES (17)



Dossier n°20-231

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19/06/20) présentée par la SCEA LES VRILLANDES dont le siège d'exploitation est situé CHARRON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 31,71 hectares appartenant à CHALLAT Gilles, GIRAUDEAU Lucie, AUDREY Sylvie, AUDREY Michel, FEUILLET Christian, THILLARD Claudine et ANNONIER Yannick, sis sur la (les) commune(s) de AIGRE-FEUILLE D'AUNIS (17290), LE THOU (17290) et STE SOULLE (17220),

**CONSIDERANT** que sur ces 31,71 ha, une demande concurrente sur 3,56 ha a été déposée par DRAPEAU Sébastien en date du 07/08/2020 en vue de son agrandissement,

**CONSIDERANT** que la demande de DRAPEAU Sébastien a été déposée après la date limite de fin de publicité réalisée suite au dépôt de la demande de la SCEA LES VRILLANDES et doit être considérée comme une demande tardive,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 15/09/20, reconvoquée sous format dématérialisé du 21/09/20 au 25/09/20,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

La SCEA LES VRILLANDES, 59 B rue du Moulin 17220 ST MEDARD D'AUNIS, **est autorisée** à exploiter 31,71 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GIRAUDEAU Lucie	AIGREFEUILLE D'AUNIS	V 376, X 42, X 43
CHALLAT Gilles	AIGREFEUILLE D'AUNIS	F 686, U 38, U 59
CHALLAT Gilles	LE THOU	W 13, ZE 84, W 18, W 19, W 47, W 48, W 49
AUDREY Sylvie, AUDREY Michel	LE THOU	X 145, X 149, ZD 351, ZN 16, ZD 26, ZD 39, ZD 40, ZD 349
FEUILLET Christian	LE THOU	X 150, ZD 20, ZD 21, ZD 41
THILLARD Claudine	LE THOU	ZD 25, ZD 345
ANNONIER Yannick	STE SOULLE	ZP 53

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28/09/2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-01-038

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - SCEA MOINET (17)



Dossier n°20-227

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 05/06/20) présentée par la SCEA MOINET dont le siège d'exploitation est situé à SAINT ROMAIN DE BENET, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 14,73 hectares appartenant au Conservatoire du Littoral de Rochefort, sis sur la commune de HIERS BROUAGE (17320),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 25/07/20,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

La SCEA MOINET 106 B route des Châtaigniers 17600 SAINT ROMAIN DE BENET **est autorisée** à exploiter 14,73 ha de terres appartenant au Conservatoire du Littoral de Rochefort, sis sur la commune de HIERS BROUAGE (17320),

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Mari-

time, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1<sup>er</sup> Septembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-10-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - SCEA SORGES (47)



Dossier n° 20137

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 08/07/2020 présentée par la SCEA SORGES (M. SORGES Jean-Luc) dont le siège d'exploitation est situé à «Les catherineaux» 33790 Landerrouat, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 02,4437 hectares appartenant à Mme Joëlle LECOURT à Esclottes,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 08/09/2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

La SCEA SORGES (M. SORGES Jean-Luc) dont le siège d'exploitation est situé à «Les catherineaux» 33790 Landerrouat **est autorisée** à exploiter 02,4437 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme Joëlle LECOURT à Esclottes	Esclottes	AC319 AC323p AC321p AL110 AL111 AL112 AL108p AL109p AL334p

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 septembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-08-030

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA YREYE (40)



Dossier n°040-2020-0183

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 5 juin 2020 présentée par la SCEA YREYE dont le siège d'exploitation est situé 36 chemin de Rouchéou – 40140 SOUSTONS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,04 hectares sur la commune de SOUSTONS et appartenant à l'INDIVISION FOURGS,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 12 août 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

La SCEA YREYE dont le siège d'exploitation est situé 36 chemin de Rouchéou – 40140 SOUSTONS, est autorisée à exploiter 3,04 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
INDIVISION FOURGS	SOUSTONS	AT 275 / 512 / 596

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 08 septembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-22-023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SIMON Bertrand (17)



Dossier n°20-235

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 23/06/20) présentée par SIMON Bertrand dont le siège d'exploitation est situé à LA VALLEE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7,37 hectares appartenant à LOISEAU Claude, sis sur la commune de LA VALLEE (17250),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 16/09/20,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

SIMON Bertrand, 23 rue de la Bergerie, La Bergerie, 17250, LA VALLEE, **est autorisé** à exploiter 7,37 ha de terres appartenant à LOISEAU Claude, sis sur la commune de LA VALLEE (17250),

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 septembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-10-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - TEULET Benjamin (24)



Dossier n° 24 – 2020 - 0118

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter complète le 15 avril 2020 présentée par M. Benjamin TEULET dont le siège d'exploitation est situé à Les Claques – 24260 JOURNIAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 25,869 hectares (9,8302 ha SAUP) appartenant à M. Benjamin TEULET, sis sur la commune de JOURNIAC,

**CONSIDERANT** que sur ces 25,869 ha, M. Christian TEULET, fermier en place, a contesté par courrier reçu le 4 juin 2020 la demande de M. Benjamin TEULET, pour la surface de 24,4302 ha (9,8783 ha SAUP), surface qu'il exploite dans le cadre de l'EARL Pech du Dognon située à JOURNIAC,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 90,58 ha (35,16 ha SAUP) l'exploitation de M. Christian TEULET, fermier en place, relève du rang de priorité 4 du SDREA : une exploitation ne répondant pas à la situation d'agrandissement ou de concentration d'exploitations excessifs (4 fois la SAUR, soit 136,80 ha), telle que définie à l'article 5 de l'arrêté du SDREA.

**CONSIDERANT** qu'avec 25,869 ha (9,83 ha SAUP) après reprise, la demande de M. Benjamin TEULET relève du rang de priorité 2.7 : installation d'un agriculteur éligible au prêt d'honneur ou à un autre dispositif d'aide à l'installation financé par une collectivité locale et approuvé par le CRIT.

**CONSIDERANT** l'avis de la CDOA structures du 8 septembre 2020,

**CONSIDERANT** que la demande de M. Benjamin TEULET est plus prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article premier

M. Benjamin TEULET, demeurant Les Claques à JOURNIAC, **est autorisé** à exploiter 25,869 ha de prairies pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Teulet Benjamin	Journiac	G 415 , 416, 432, 435, 431, 237, 239, 4, 10 35, 36, 274, 266, 413, 240, A 448, 449, 462, 668, 666, 671, 669, 676, 679, 681, 683, 557, 383, 385, 386, 391, 392, 544, 674, 15, 496, 739, 93, 369, 382
Teulet Benjamin	Mauzens Miremont	AH 281

### Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la région Nouvelle Aquitaine et le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 septembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

#### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-08-031

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - TOURREILLES Aurelien  
(40)



**Dossier n°040-2020-0181**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 8 juin 2020 présentée par Monsieur Aurélien TOURREILLES relative à son entrée au sein de l'EARL LACOUTURE dont le siège d'exploitation est situé au 64 chemin de Testelade – 40090 BASCONS

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 12 août 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Monsieur Aurélien TOURREILLES est autorisé à exploiter au sein de l'EARL LACOUTURE dont le siège d'exploitation est situé au 64 chemin de Testelade – 40090 BASCONS, qui met en valeur 223 hectares sur les communes de BASCONS, BRETAGNE DE MARSAN et GRENADE SUR ADOUR, et appartenant à Mesdames Anne-Marie PIERRE LACOUTURE, Claudine CASTETS, Ginette LAFITAU, Jeanne LACOUTURE, Joëlle HENRI LACOUTURE, Marie-France TARTAS et Messieurs Alain DUVIGNAU, Benoît et Jean-Pierre MESPLEIGT, Bernard CLIMENT, Bernard et Jean-Marc LACOUTURE, Christian DUCOS, Hervé COSNIER, Manuel WAWRZYNIAK ,

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 08 septembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-01-039

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VERGE Angélique (17)



Dossier n°20-230

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 16/06/20) présentée par VERGE Angélique dont le siège d'exploitation est situé à DAMPIERRE SUR BOUTONNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 37,37 hectares appartenant à VERGE J-Michel, GIRAUDEAU Hélène et Bénédicte & Anne-Laurence, sis sur la (les) commune(s) de BLANZAY SUR BOUTONNE (17470), ST SEVERIN SUR BOUTONNE (17330), DAMPIERRE SUR BOUTONNE (17470) et ESSOUVERT (17400),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 25/07/20,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

VERGE Angélique 40 rue de la Poste 17470 DAMPIERRE SUR BOUTONNE **est autorisée** à exploiter 37,37 ha de terres appartenant à VERGE J-Michel, GIRAUDEAU Hélène et Bénédicte & Anne-Laurence, sis sur la (les) commune(s) de BLANZAY SUR BOUTONNE (17470), ST SEVERIN SUR BOUTONNE (17330), DAMPIERRE SUR BOUTONNE (17470) et ESSOUVERT (17400),

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1<sup>er</sup> Septembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-01-023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VOISARD Denis (23)



Dossier n° 023 20 080

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 du portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19 juin 2020) présentée par Monsieur VOISARD Denis dont le siège d'exploitation est situé 27 Pont Evrard 23150 MOUTIER D'AHUN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 23,56 hectares appartenant à Madame GRANDON Cécile, Monsieur NAPOLI Wladimir, l'indivision BARTHOT, la commune de Lavaveix les Mines, sis sur la (les) commune(s) de LAVAVEIX LES MINES,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 19/08/20,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Monsieur VOISARD Denis, 27 Pont Evrard 23150 MOUTIER D'AHUN, est autorisé à exploiter 23,56 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Commune de Lavaveix les Mines	LAVAVEIX LES MINES	Section AB : 12-154 Section AE : 344-416 Section AL : 204-220-241
NAPOLI Wladimir	LAVAVEIX LES MINES	Section AH 5
GRANDON Cécile	LAVAVEIX LES MINES	Section:AK : 19-20 Section AI : 7

Indivision BARTHOT	LAVAVEIX LES MINES	Section AI : 31-32 Section AK : 2-3-5-6 Section AL : 156-221-244
--------------------	--------------------	--

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 01<sup>er</sup> septembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

-i-

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-25-008

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LEONIS Jean Louis (40)



**Dossier n°040-2020-0156**

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 7 mai 2020 présentée par le GAEC DES VALLONS ayant son siège au 607 route du Tursan– 40320 VIELLE TURSAN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 12,44 hectares sur les communes de SAINT LOUBOUER et VIELLE TURSAN et appartenant à Madame Aliette LAURENT-DUSSAU et Monsieur Jean-Claude DUSSAU.

**CONSIDERANT** que le 13 mai 2020, sur ces 12,44 hectares, Monsieur Jean-Louis LEONIS ayant son siège au 313 chemin de Coutet– 40320 SAINT LOUBOUER a déposé une demande partiellement concurrente portant sur 3,52 hectares sur les communes de SAINT LOUBOUER et VIELLE TURSAN,

**CONSIDERANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 13 novembre 2020.

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 244,44 ha après reprise (soit 176,46 ha de SAUR), la demande du GAEC DES VALLONS relève du rang de priorité 4 : agrandissement d'une exploitation ne répondant pas à la situation d'agrandissement excessif,

**CONSIDERANT** qu'avec 19,93 ha après reprise (soit 37,90 ha de SAUR), la demande de Monsieur Jean-Louis LEONIS relève du rang de priorité 4: agrandissement d'une exploitation ne répondant pas à la situation d'agrandissement excessif,

**CONSIDERANT** que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des landes, lors de sa séance du 17 septembre 2020

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande du GAEC DES VALLONS induisent l'attribution de 111 points (au titre des critères suivants : revenu agricole pour chaque foyer fiscal – assurance multirisques climatique - production sous signe de qualité – diversité des systèmes de productions – activité vente directe – adhésion à une cuma – degré de participation du demandeur – nombre d'associés exploitants – parcelle limitrophe d'une parcelle de l'exploitation),

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de Monsieur Jean-Louis LEONIS induisent l'attribution de 48 points (au titre des critères suivants : revenu agricole du foyer fiscal – production sous signe de qualité - diversité des systèmes de productions – degré de participation du demandeur – nombre d'exploitants – parcelle limitrophe d'une parcelle de l'exploitation),

**CONSIDERANT** que les demandes du GAEC DES VALLONS et de Monsieur Jean-Louis LEONIS présentent un écart de note supérieur à 10 points,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

**CONSIDERANT** que la demande du GAEC DES VALLONS présente la note la plus élevée et est donc plus prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Monsieur Jean-Louis LEONIS ayant son siège au 313 chemin de Coutet– 40320 SAINT LOUBOUER, est autorisé à exploiter 1,23 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Aliette LAURENT-DUSSAU Jean-Claude DUSSAU	SAINT LOUBOUER	<b>ZC 14 a</b>

**Article 2 :**

Monsieur Jean-Louis LEONIS ayant son siège au 313 chemin de Coutet- 40320 SAINT LOUBOUER, **n'est pas autorisé** à exploiter 2,29 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Aliette LAURENT-DUSSAU Jean-Claude DUSSAU	VIELLE TURSAN	ZH 31 a

**Article 3 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 698,22 euros et 2094,66 euros (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 4 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 septembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjoite au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-25-010

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA BIO SOL (40)



**Dossier n°040-2020-0122**

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 10 mars 2020 présentée par la SCEA BIO SOL ayant son siège au 1815 route de Laguillon– 40250 SOUPROSSE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8,86 hectares sur la commune de SOUPROSSE et appartenant à Mesdames Marie et Stéphanie DARTIGUELONGUE et Monsieur Philippe DARTIGUELONGUE.

**CONSIDERANT** que le 16 mars 2020, sur ces 8,86 hectares, l'EARL LES CHENES ayant son siège au 781 chemin de Goudon– 40250 SOUPROSSE a déposé une demande partiellement concurrente portant sur 8,10 hectares sur la commune de SOUPROSSE,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 54,48 ha après reprise (soit 41,22 ha de SAUR), la demande de la SCEA BIO SOL relève du rang de priorité 4 : agrandissement d'une exploitation ne répondant pas à la situation d'agrandissement excessif,

**CONSIDERANT** qu'avec 40,88 ha après reprise (soit 21,57 ha de SAUR), la demande de l'EARL LES CHENES relève du rang de priorité 3 : confortation d'une exploitation dont la surface avant reprise est située en deçà de 80 % de la SAUR par ATP, et que par ailleurs cette opération est non soumise au contrôle des structures,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des landes, lors de sa séance du 17 septembre 2020

**CONSIDERANT** que la demande de la SCEA BIO SOL est moins prioritaire que la demande de l'EARL LES CHENES,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

La SCEA BIO SOL ayant son siège au 1815 route de Laguillon– 40250 SOUPROSSE, est autorisée à exploiter 0,76 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Marie et Stéphanie DARTIGUELONGUE	SOUPROSSE	<b>M</b> 5 k / 99

### **Article 2 :**

La SCEA BIO SOL ayant son siège au 1815 route de Laguillon– 40250 SOUPROSSE, **n'est pas autorisée** à exploiter 8,10 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Marie et Stéphanie DARTIGUELONGUE	SOUPROSSE	<b>N</b> 348
Philippe DARTIGUELONGUE	SOUPROSSE	<b>N</b> 272

### **Article 3 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 2469,69 euros et 7409,07 euros (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

### **Article 4 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 septembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

#### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-25-011

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA SDM  
(40)



**Dossier n°040-2020-0214**

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 26 mars 2020 présentée par la SARL COUVOIR LATRY ayant son siège au 1088 route de Cuyola – 40330 ARSAGUE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 33,27 hectares sur les communes d'AMOU et BONNUT et appartenant à Madame Claire CAUMIA BAILLENX.

**CONSIDERANT** que sur ces 33,27 hectares, une demande partiellement concurrente a été déposée en date du 24 juillet 2020 par la SCEA SDM ayant son siège au 140 route de Pouy – 40330 CASTEL SARRAZIN sur 15,84 hectares sur la commune d'AMOU

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 74,33 ha après reprise (soit 35,85 ha de SAUR), la demande de la SARL COUVOIR LATRY relève du rang de priorité 3 : confortation d'une exploitation dont la surface avant reprise est située en deçà de 80 % de la SAUR par ATP,

**CONSIDERANT** qu'avec 71,99 ha après reprise (soit 64,63 ha de SAUR), la demande de la SCEA SDM relève du rang de priorité 4: agrandissement d'une exploitation ne répondant pas à la situation d'agrandissement excessif,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des landes, lors de sa séance du 17 septembre 2020

**CONSIDERANT** que la demande de la SARL COUVOIR LATRY est plus prioritaire que la demande de la SCEA SDM,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

La SCEA SDM ayant son siège au 140 route de Pouy – 40330 CASTEL SARRAZIN, **n'est pas autorisée** à exploiter 15,84 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Claire CAUMIA BAILLENX	AMOUC	<b>K</b> 90 à 92 / 98 / 121 / 122 <b>ZA</b> 15

### **Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 4829,62 euros et 14488,85 euros (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

### **Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 septembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-28-034

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SEGUINAUD Aymeric (17)



Dossier n°20-196

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 06/05/20) présentée par SEGUINAUD Aymeric dont le siège d'exploitation est situé ARCÉS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 12,04 hectares appartenant à RAYMOND J-Louis, sis sur la (les) commune(s) de ARCÉS (17120),

**CONSIDERANT** que sur ces 12,04 ha, une demande concurrente sur 12,04 ha a été déposée par l'EARL DES COTEAUX DE PITORY en date du 06/05/20 en vue de son agrandissement,

**CONSIDERANT** que sur ces 12,04 ha, une demande concurrente sur 12,04 ha a été déposée par AUGER Mickaël en date du 07/07/20 en vue de son agrandissement,

**CONSIDERANT** que sur ces 12,54 ha, une demande concurrente sur 12,04 ha a été déposée par la SCEA DE LIBOULAS en date du 10/07/20 en vue de son agrandissement,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 69,27 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DES COTEAUX DE PITORY relève du rang de priorité 1 : installation (en individuel ou dans une société) dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 ; réinstallation d'un agriculteur exproprié ou évincé suite à un projet d'utilité publique dans la limite de la surface agricole perdue ; consolidation d'exploitation dans la limite de la surface lui permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5,

**CONSIDERANT** qu'avec 44,07 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de SEGUINAUD Aymeric relève du rang de priorité 1 : installation (en individuel ou dans une société) dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 ; réinstallation d'un agriculteur exproprié ou évincé suite à un projet d'utilité publique dans la limite de la surface agricole perdue ; consolidation d'exploitation dans la limite de la surface lui permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5,

**CONSIDERANT** qu'avec 177,34 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de AUGER Mickaël relève du rang de priorité 2 : installation au-delà de la surface définie à l'article 5, agrandissement et réunion d'exploitations,

**CONSIDERANT** qu'avec 67,42 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA DE LIBOULAS relève du rang de priorité 1 : installation (en individuel ou dans une société) dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 ; réinstallation d'un agriculteur exproprié ou évincé suite à un projet d'utilité publique dans la limite de la surface agricole perdue ; consolidation d'exploitation dans la limite de la surface lui permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5,

**CONSIDERANT** que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 15/09/20, reconvoquée sous format dématérialisé du 21/09/20 au 25/09/20,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de l'EARL DES COTEAUX DE PITORY induisent l'attribution de 60 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise et 20 points pour son activité d'élevage, soit un total de 80 points,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de SEGUINAUD Aymeric induisent l'attribution de 60 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de la SCEA DE LIBOULAS induisent l'attribution de 40 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise, à 10 points pour sa diversité des productions et à 20 points pour sa structure parcellaire, soit un total de 70 points,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement aux demandes ayant obtenu les notes les plus élevées,

**CONSIDERANT** que les demandes de l'EARL DES COTEAUX DE PITORY et la SCEA DE LIBOULAS présentent les notes les plus élevées et sont donc plus prioritaires,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

SEGUINAUD Aymeric, 6 rue des Amandiers 17120 ARCES, **n'est pas autorisé** à exploiter 12,04 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
RAYMOND Jean-Louis	ARCES (17120)	ZM 33, ZM 13

**Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28/09/2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRDJSCS

R75-2020-11-12-001

Arrêté fixant la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire



**Arrêté du**

**n°**

**fixant la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 266-1 et L266-2, R. 266-1 et suivants ;**
- Vu l'arrêté du 28 août 2019 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire et aux modalités de désignation des membres et de déclaration des sites rattachés aux personnes morales habilitées ;**
- Vu le Décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;**
- Vu le décret du Président de la République en date du 27 mars 2019, portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> janvier 2016, portant nomination de M. Patrick BAHEGNE directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n° R75-2019-04-15-011 en date 15 avril 2019 portant délégation de signature à M. Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;**

**A R R Ê T E**

**Article premier** : Les dossiers de demande d'habilitation, au niveau régional, des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire doivent être adressés, de préférence sous format dématérialisé à :

L'adresse mail : [drdjscs-na-aide-alimentaire@jscs.gouv.fr](mailto:drdjscs-na-aide-alimentaire@jscs.gouv.fr)

à défaut par courrier à :

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Nouvelle-Aquitaine (DRDJSCS)  
Pôle cohésion sociale  
7, boulevard Jacques Chaban Delmas  
33525 BRUGES Cedex,

Au titre de l'année 2021, dans un délai fixé, au plus tard, le **23 février 2021**.

**Article 2** : L'arrêté préfectoral fixant la liste des associations habilitées sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, et notifié à chaque association habilitée.

**Article 3** : Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Bruges, le 12 novembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le Directeur régional et départemental de la  
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale



Patrick BAHEGNE

# SGAR Nouvelle-Aquitaine

R75-2020-11-13-002

Arrêté du 13 novembre 2020 portant approbation du  
programme régional pour l'efficacité énergétique de la  
région Nouvelle-Aquitaine



**Arrêté du 13 NOV. 2020**

**portant approbation du programme régional pour l'efficacité énergétique  
de la région Nouvelle-Aquitaine**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde**

VU le code de la construction et de l'habitat ;

VU le code de l'énergie ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 222-2,;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4221-1 et L. 4251-1 ;

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition énergétique pour la croissance verte ;

VU l'ordonnance n°2016-1028 du 27 juillet 2016 relative aux mesures de coordination rendues nécessaires par l'intégration dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, des schémas régionaux sectoriels mentionnés à l'article 13 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment ses articles 7 et 8 ;

VU l'arrêté n°R75-2020-03-27-001 de la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 27 mars 2020 portant approbation du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la Nouvelle-Aquitaine ;

VU la délibération n°2017.755.SP du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine du 10 avril 2017 relative aux premières orientations de la politique régionale pour la rénovation énergétique de l'habitat privé individuel ;

VU la délibération n°2018.2416.SP du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine du 17 décembre 2018 décidant de lancer l'élaboration du programme régional pour l'efficacité énergétique de la Nouvelle-Aquitaine ;

VU la délibération n°2020.1049.SP du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine du 29 mai 2020 relative à l'adoption du programme régional pour l'efficacité énergétique de la Nouvelle-Aquitaine ;

VU la transmission par le conseil régional à la préfète de région du programme régional pour l'efficacité énergétique adopté, reçu le 7 septembre 2020.

**CONSIDÉRANT** que les modalités d'élaboration du programme régional pour l'efficacité énergétique de la Nouvelle-Aquitaine ont été respectées, à travers l'association de l'ensemble des acteurs concernés ;

**CONSIDÉRANT** que le programme régional pour l'efficacité énergétique de la Nouvelle-Aquitaine est cohérent avec les objectifs nationaux en matière de transition énergétique, et décline les objectifs de rénovation énergétique fixés par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDÉRANT** que le contenu du programme régional pour l'efficacité énergétique de la Nouvelle-Aquitaine intègre les éléments listés à l'article L222-2 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Le programme régional pour l'efficacité énergétique de la région Nouvelle-Aquitaine est approuvé.

Le programme régional pour l'efficacité énergétique de la Nouvelle-Aquitaine figure en annexe de la délibération n°2020.1049.SP du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine du 29 mai 2020 et peut être consulté au siège (Bordeaux), dans les Maisons de la région (Limoges et Poitiers) du Conseil régional de la Nouvelle-Aquitaine et sur internet à l'adresse suivante :

[https://www.nouvelle-aquitaine.fr/sites/default/files/2020-07/PREE\\_Nouvelle-Aquitaine.pdf](https://www.nouvelle-aquitaine.fr/sites/default/files/2020-07/PREE_Nouvelle-Aquitaine.pdf)

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **13 NOV. 2020**

La Préfète de région,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Buccio', written over a horizontal line.

**Fabienne BUCCIO**